

QUELQUES ÉLÉMENTS POUR MIEUX GÉRER UN DOSSIER DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE EN ANESTHÉSIOLOGIE...

RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION PRÉSENTÉE LE 24 MARS 2018 À LA 5^E RENCONTRE PLURIDISCIPLINAIRE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES MÉDECINS CONSEILS DE RECOURS (ANMCR)

SOME ELEMENTS TO BETTER MANAGE A FILE MEDICAL LIABILITY CASE IN ANESTHESIOLOGY...

ABSTRACT OF THE PAPER PRESENTED ON MARCH 24, 2018, AT THE 5TH MULTIDISCIPLINARY MEETING OF THE NATIONAL ASSOCIATION OF MEDICAL REVIEW OFFICERS (ANMCR)

Par Olivier ROUET* et Paul SERISIER**

RÉSUMÉ

L'anesthésiologie est une spécialité médicale relativement mal connue dans sa technicité. L'accident médical, comme dans toute pratique, peut survenir à tout moment.

Les auteurs décrivent les principaux éléments de la procédure anesthésique et parcourent de façon volontairement succincte les documents qui composent le dossier d'anesthésie au regard de leur pertinence dans le cadre d'une procédure.

MOTS-CLÉS

anesthésiologie, accident médical, médecine de recours

ABSTRACT

Anaesthesiology is a medical speciality that one does not have great knowledge of, because of its technicality.

Medical accident, as in every practice, may happen at any time.

Writers of the article describe the main elements of the anaesthetic procedure and skim voluntarily with a succinct manner the documents that are composing the anaesthetic file, in the eyes of their relevance within the scope of a procedure.

KEYWORDS

anaesthesiology, medical accident, appeal medicine.

* * *

Les accidents d'anesthésie peuvent être regroupés en cinq principales catégories :

- les accidents techniques, en particulier du respirateur ;
- les accidents en rapport avec les médicaments ;
- les accidents de gestion des voies aériennes ;
- les accidents de posture ;
- les accidents en rapport avec l'anesthésie loco-régionale.

En ce qui concerne les intervenants, il convient de s'assurer que :

* Docteur en médecine, anesthésiologiste-réanimateur, médecin conseil de victime, 5 rue Michelet, 37000 Tours, olivier.rouet@laposte.net

** Étudiant en lettres classiques, assistant du cabinet d'expertise médicale du docteur Olivier ROUET, 5 rue Michelet, 37000 Tours.

- le MÉDECIN
 - est régulièrement inscrit au Conseil de l'ordre des médecins à la date du sinistre (voir l'annuaire accessible en ligne du site du Conseil national de l'ordre des médecins(1)) ;
 - est qualifié en anesthésiologie ;
 - peut justifier de formations médicales continues ;
 - peut justifier d'une formation pour l'anesthésie pédiatrique des enfants de moins de 3 ans ;
 - peut justifier d'une activité suffisante (voir les relevés du département d'informatique médicale de l'établissement d'exercice du praticien) ;
 - avait un nombre raisonnable de salles à gérer (idéalement 2 salles avec au moins un infirmier anesthésiste) ;
 - n'avait pas une charge de travail démesurée (répartition de l'activité entre le bloc, les consultations, les services, respect du repos de garde) ;
- l'INFIRMIER est infirmier anesthésiste diplômé d'état, inscrit au Conseil de l'ordre des infirmiers.

En ce qui concerne le MATÉRIEL, il convient de s'assurer que :

- le RESPIRATEUR bénéficie d'un contrat de maintenance (voir également la date de la dernière maintenance) et a subi des tests réalisés à l'ouverture de la salle d'opération et avant chaque patient (voir les feuilles de traçabilité) ;
- le NEUROSTIMULATEUR et l'ÉCHOGRAPHIE bénéficient également d'une maintenance régulière ;
- les PÉRISSABLES sont gérés par la pharmacie de l'établissement, ce qui n'empêche pas la vérification du produit, de son dosage et de la date de péremption par les professionnels avant chaque utilisation.

Les DOCUMENTS PERTINENTS d'un dossier d'anesthésie sont les suivants :

Le compte rendu de la consultation d'anesthésiologie

Règlementée par le décret du 05/12/1994(2), réalisée au moins 2 jours avant l'intervention (sauf urgence), elle précise les antécédents du patient et constitue souvent une excellente évaluation pré-opératoire de son état de santé.

(1) Conseil de l'ordre des médecins : <https://www.conseil-national.medecin.fr>

(2) Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000549818&categorieLien=id>

Elle précise, entre autres choses :

- le caractère urgent ou non de l'acte chirurgical ; le score ASA(3) qui classe l'état général en 5 principales catégories, le score 1 pour un patient en parfaite santé, le score 5 pour un patient moribond ;
- les difficultés prévisibles de ventilation au masque ou d'intubation trachéale ;
- le type d'anesthésie préconisée, avec le mode de gestion des voies aériennes supérieures (notamment masque facial, masque laryngé, intubation trachéale) ;
- l'antibioprophylaxie selon les recommandations des sociétés savantes et l'écologie bactérienne de l'établissement(4) ;
- les prémédications avec la poursuite ou l'arrêt de certains traitements (anticoagulants, anti-hypertenseurs) ;
- l'information préalable délivrée au patient et le recueil de son consentement éclairé ;
- les techniques d'épargne sanguine (notamment commande de produits sanguins, transfusion autologue programmée) ;
- la nécessité d'un séjour postopératoire en réanimation selon l'intervention pratiquée et l'état du patient.

La visite pré-anesthésique

Elle est également règlementée par le décret du 05/12/1994(5) et doit être réalisée la veille ou le matin de l'intervention, souvent par le médecin anesthésiste effecteur de l'anesthésie, au contraire de la consultation qui est souvent réalisée par un autre médecin de l'équipe d'anesthésie.

Elle confirme ou infirme les données de la consultation d'anesthésie.

Le compte rendu d'anesthésie

Il précise notamment :

- le monitoring utilisé (cardioscope, saturation capillaire, pression artérielle non invasive, analyse des gaz inspirés et expirés, monitoring de la curarisation, etc.) ;
- le conditionnement (nombre, qualité et place des perfusions, position opératoire, protection des zones d'appui, techniques de réchauffement, gestion des voies aériennes, autres cathéters, etc.) ;

(3) Collectif, Protocoles du MAPAR, MAPAR éditions, 2013, page 11.

(4) Société française d'anesthésie et de réanimation : http://sfar.org/wp-content/uploads/2017/09/Antibioprophylaxie-version-2017-CRC_CA_MODIF.pdf

(5) Société française d'anesthésie et de réanimation : <http://sfar.org/dossier-anesthesique/>

- les médicaments injectés et leur dose (antibiotiques selon le protocole en vigueur, hypnotiques, analgésiques, curares, autres produits) ;
- relève les tendances numériques et graphiques, les volumes perfusés et les pertes mesurées, constituant ainsi un horodatage précis de tous les actes.

Pour l'anesthésie loco-régionale, il précise l'utilisation de la neurostimulation et/ou de l'échographie, et la notion de paresthésie au repérage nerveux.

La feuille d'incident ou d'accident

Elle est recommandée par la Société française d'anesthésie et de réanimation depuis 2002⁵ :

« *En cas d'accident ou d'incident, un rapport écrit est ajouté.* »

Elle détaille les circonstances de l'incident ou de l'accident de façon chronologique et factuelle, la prise en charge diagnostique, les thérapeutiques, les avis spécialisés, les conditions d'un transfert.

Les prescriptions postopératoires

Elles sont écrites pour la salle de surveillance post-interventionnelle (salle de réveil) et pour la période post-opératoire immédiate. Elles décrivent notamment :

- les perfusions, les transfusions ;
- les antalgiques injectables et/ou par voie orale, avec le moment éventuel du relais ;
- la gestion d'une analgésie loco-régionale ;
- la reprise du traitement antérieur ;

- les paramètres et la fréquence de la surveillance instrumentale ;
- l'oxygénothérapie ;
- la reprise de l'alimentation orale.

Les dossiers des anesthésies antérieures

Utiles pour préciser les complications antérieures (allergies, difficultés de gestion des voies aériennes supérieures), et pour permettre de considérer l'évolution clinique.

En conclusion, l'étude du dossier d'anesthésie permet d'apprécier les éléments suivants :

- la conformité de la consultation pré-anesthésique ;
- la conformité de la visite pré-anesthésique ;
- le choix de la procédure retenue en accord avec le patient ;
- la réalisation de l'information préalable et du recueil du consentement ;
- la réalisation technique de l'anesthésie ;
- la prise en charge postopératoire.

Les messages-clés :

- Toujours accéder au dossier d'anesthésie.
- Le dossier d'anesthésie est précieux pour tous les contentieux chirurgicaux et obstétricaux.
- Utiliser les référentiels de la Société française d'anesthésie et de réanimation (SFAR) disponibles en ligne.
- Un seul ouvrage utile : les protocoles du MAPAR, régulièrement mis à jour. ■

L'ARRÊT BRUGNOT ET SES CONSÉQUENCES POUR L'INDEMNISATION DES BLESSURES ET MALADIES EN SERVICE DES MILITAIRES

*THE BRUGNOT RULING AND ITS CONSEQUENCES
FOR THE COMPENSATION OF INJURIES AND ILLNESSES
IN THE SERVICE OF THE MILITARY*

Par le Dr Vincent DANG-VU*

RÉSUMÉ

Avant l'arrêt Brugnot du Conseil d'État du 01.07.05, l'indemnisation des blessures et maladies en service des militaires était dominée par le principe du forfait de pension, c'est-à-dire que tout dommage imputable au service n'était indemnisé que sur le principe des pensions militaires d'invalidité n'étudiant que l'atteinte à l'intégrité physique à part quelques exceptions.

L'arrêt Brugnot permet une indemnisation complémentaire pour les souffrances endurées, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel, le préjudice d'agrément et le préjudice d'établissement, le préjudice moral subis par les ayants droits.

Après demande de l'intéressé, la procédure d'indemnisation suit une voie amiable avec réalisation d'une expertise médicale aboutissant à un protocole transactionnel. En cas de désaccord, la victime peut alors entamer un recours administratif préalable obligatoire devant la Commission des Recours des Militaires. Et là encore, en cas de désaccord avec sa décision, elle peut alors porter l'affaire devant le Tribunal Administratif. Cet arrêt Brugnot permet donc une meilleure indemnisation des militaires, de leurs ayants droits, dans les suites d'un dommage imputable au service.

MOTS-CLÉS

arrêt Brugnot du Conseil d'État, forfait de pension, préjudices à caractère personnel, préjudice moral des ayants droits, commission de recours des militaires

ABSTRACT

Before the Brugnot decision of the Conseil d'État of July 1, 2005, compensation for injuries and illnesses sustained by military personnel in the course of their duties was dominated by the principle of the lump-sum pension, i.e. any damage attributable to the service was only compensated on the basis of the principle of military disability pensions, which only covered damage to physical integrity, with a few exceptions.

The Brugnot decision allows for additional compensation for suffering, cosmetic damage, sexual damage, loss of enjoyment, loss of settlement and moral damage suffered by the beneficiaries.

After a request from the person concerned, the compensation procedure follows an amicable path with a medical expertise leading to a settlement protocol. In the event of disagreement, the victim can then initiate a mandatory administrative appeal before the Commission des Recours des Militaires (Military Appeals Commission). And again, in the event of disagreement with its decision, he or she can then bring the case before the Administrative Court.

* Rhumatologue, 17 Grande allée de la Faisanderie, 77185 Lognes.
rhumato77@yahoo.fr

This Brugnot decision thus allows for better compensation of military personnel and their dependents, in the aftermath of an injury attributable to the service.

KEYWORDS

Brugnot decision of the Conseil d'État, pension lump sum, personal prejudice, moral prejudice of the beneficiaries, military appeal commission

* * *

Jusqu'à l'arrêt Brugnot, l'indemnisation des blessures et maladies en service des militaires était dominée par le forfait de pension.

I. PLACE INDEMNITAIRE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ AVANT L'ARRÊT BRUGNOT

A. Le Forfait de pension

Jusqu'à cet arrêt Brugnot, le Ministère des Armées rejetait systématiquement les demandes d'indemnisation complémentaire c'est-à-dire en dehors des Pensions Militaires d'Invalidité (PMI) formée par les militaires ou leurs ayants droits, le Ministère estimant que le Code des Pensions Militaires d'Invalidité avait institué un système autonome d'indemnisation fondé uniquement sur l'invalidité et exclusif de tout préjudice.

Depuis la décision Paillotin du 12.01.1906 du Conseil d'État en cas de blessure ou de maladie imputable au service le Conseil d'État s'était toujours opposé à toute indemnisation complémentaire des préjudices subis par les fonctionnaires civils de l'État et les militaires en sus de la rente ou de la pension militaire d'invalidité servie aux victimes.

Le CPMIVG (Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre) détermine forfaitairement la réparation à laquelle un militaire victime d'une affection en service peut prétendre au titre de l'atteinte subie dans son intégrité physique. Ainsi jusqu'ici les militaires se sont toujours vus refuser l'indemnisation des chefs de préjudices différents de l'atteinte à l'intégrité physique d'où la considération que l'indemnisation basée sur un barème préétabli est dite « forfaitaire ». Ceci a été confirmé par un arrêt du Conseil d'État du 28.06.19 où il écrit « en instituant la PMI, le législateur a entendu déterminer forfaitairement la réparation à laquelle les militaires victimes d'un accident de service peuvent prétendre au titre de l'atteinte qu'ils ont subi dans leur

intégrité physique dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'État de les garantir contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission ».

Ce dogme du « forfait de pension » ou « règle du forfait » aboutissait en fait qu'en cas de blessure contractée à l'occasion d'accident de service ou de maladie professionnelle, les militaires étaient beaucoup moins bien indemnisés qu'un accidenté de la route depuis la création de la Loi Badinter du 05.07.85 qui stipulait pour cette dernière que la réparation était intégrale.

Le militaire était donc soumis à l'application unique de la règle dite du « Forfait de pension » règle selon laquelle un militaire ayant subi un dommage imputable au service n'avait pas d'autre droit à indemnisation que celui découlant de son statut et de la législation sur les Pensions Militaires d'Invalidité à l'exclusion de toute autre réparation pour d'autre poste ou selon un autre système.

La PMI indemnise donc le militaire pour la totalité des préjudices résultant de l'accident ou de la maladie survenue en service. Il n'a donc droit à aucune indemnisation complémentaire.

Jusqu'à l'arrêt Brugnot, le Ministère des Armées rejetait donc systématiquement les demandes d'indemnisation complémentaire formées par les militaires ou leurs ayants droits arguant que le Code des Pensions Militaires d'Invalidité avait institué un système autonome d'indemnisation fondé uniquement sur l'invalidité et exclusif de tout autre préjudice.

Le fait de ne recevoir qu'une PMI désavantage donc le Militaire par rapport aux civils bénéficiant du régime d'indemnisation intégrale en Droit Commun, du préjudice corporel puisque le Militaire même s'il n'a commis aucune faute ne bénéficie que de l'indemnisation des dommages résultant de la gêne fonctionnelle liée aux séquelles de la maladie ou de la blessure subie en service à l'exclusion des autres postes de préjudices.

Cette règle dite du « forfait de pension » a subi une première exception au bénéfice des appelés du contingent par la loi n°83-605 du 09.07.1983 (article L.62 du Code du Service National) qui prévoit pour les intéressés une réparation intégrale des préjudices selon les règles applicables en Droit Commun.

Une deuxième exception à cette règle a été introduite par la décision du Conseil d'État n°214065 du 01.12.00 dite décision Castanet au profit d'un militaire victime d'une affection nosocomiale contractée lors d'une hospitalisation dans un hôpital militaire.

A la suite des décisions Moya-Caville et Duval-Costa, il devenait impossible de continuer à refuser aux militaires cette même possibilité déjà offerte aux autres fonctionnaires d'obtenir une réparation complémentaire qu'elle proposait déjà aux fonctionnaires d'État et aux

fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale. L'abandon de la règle du « forfait de pension » s'imposait donc logiquement au profit des militaires et de leurs éventuels ayants droits.

Cette évolution s'est concrétisée par la décision dite décision Brugnot du Conseil d'État.

B. Les cas permettant d'obtenir une indemnisation intégrale du préjudice chez les militaires

Ils se subdivisent en quatre éventualités.

1. Responsabilité sans faute de l'État

La responsabilité de l'État est engagée du seul fait qu'il est gestionnaire de l'ouvrage public ou de l'hôpital militaire en cause et le militaire peut donc obtenir une réparation intégrale sans avoir à démontrer l'existence d'une faute quelconque.

1. Dommages résultant de l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait au militaire (cas de l'arrêt Brugnot). Il peut également s'agir de l'entretien de tous véhicules tels qu'un hélicoptère.
2. Dommages résultant de soins défectueux dispensés dans un hôpital militaire (cas de l'arrêt n°337851 du 07.10.13).

2. Cas de la faute personnelle et de la faute de service

Ce cas s'inspire de la jurisprudence de l'arrêt du 28.06.19 du Conseil d'État n°422920, mentionné dans les tables du recueil Lebon. Un militaire, Monsieur B, avait été victime d'un accident du fait de la faute commise par un autre militaire qui, sous l'emprise de cannabis, avait procédé au nettoyage de son arme sans respecter les consignes de sécurité applicable témoignant d'une faute commise sur les lieux et durant le temps du service avec une arme de service.

La victime militaire, Monsieur B, Caporal au sein du régiment d'infanterie de chars de Marine de Poitiers, affecté sur la base opérationnelle avancée de Zouar au Tchad avait été blessé par des éclats de balles à la tête le 07.04.12 à l'âge de 26 ans à la suite d'une erreur de manipulation d'une arme (nettoyage de son arme sans respecter les consignes de sécurité applicables) commise sur les lieux et le temps du service avec une arme de service par un autre militaire reconnu coupable des chefs de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, d'usage illicite de stupéfiant et de violation de consignes par militaires. Monsieur B avait alors obtenu une Pension Militaire d'Invalidité au taux de 40%.

Le Tribunal Administratif de Paris le 11.02.16 saisi par Monsieur B avait condamné l'État à lui verser une indemnité de 24 500 € en réparation des préjudices résultant pour lui de cet accident.

La Cour Administrative d'Appel de Paris par un arrêt du 05.06.18 avait rejeté l'appel formé par la Ministre des Armées contre ce jugement ainsi que l'appel incident formulé par la victime demandant ce que l'indemnité soit portée à 789 724 €. Le Ministère des Armées s'était alors pourvu en cassation contre cet arrêt.

La Cour Administrative d'Appel de Paris estimait que cet accident présentait un lien avec le service suffisant pour engager la responsabilité de l'État. Cette faute personnelle selon la Cour Administrative d'Appel de Paris commise par cet autre militaire était de nature à engager la responsabilité de l'État sans rechercher si l'accident était imputable à une faute commise par l'Administration dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

Le Conseil d'État rappelle la « règle du forfait » puisqu'au paragraphe 3 de ses considérations, il écrit que « en instituant la Pension Militaire d'Invalidité le législateur a entendu déterminer forfaitairement la réparation à laquelle les victimes d'un accident de service peuvent prétendre au titre de l'atteinte qu'ils ont subi dans leur intégrité physique dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'État de les garantir contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission ». Toutefois dans ce même arrêt le Conseil d'État rappelle qu'existent des exceptions à cette « règle du forfait ». En effet, il écrit « toutefois si le titulaire d'une Pension a subi du fait de l'infirmité imputable au service d'autres préjudices que ceux que cette prestation a pour objet de réparer, il peut prétendre à une indemnité complémentaire égale au montant de ces préjudices. Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'État, dans le cas notamment où l'accident serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité ».

Le Conseil d'État a retenu que « pour déterminer si l'accident de service ayant causé un dommage à un militaire est imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de l'État ... Il appartient au Juge Administratif saisi de conclusions en sens de rechercher si l'accident est imputable à une faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

Le Conseil d'État a estimé que, au contraire, la responsabilité de l'État n'était pas engagée et donc l'indemnisation intégrale du militaire n'était pas indiquée lorsqu'une faute personnelle était commise par un militaire occasionnant une blessure à un autre militaire sans que cette faute soit imputable à une imprudence ou une négligence

commise par les autorités militaires dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

Le Conseil d'État a annulé alors l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel. Il estimait que la faute commise par l'autre militaire sur les lieux et durant le temps du service avec une arme de service présentait un lien avec le service suffisant à engager la responsabilité de l'État. Le Conseil d'État estimait que la Cour Administrative d'Appel n'avait pas recherché si l'accident de service dont a été victime Monsieur B était imputable à une faute commise par l'Administration dans l'organisation ou le fonctionnement du service et qu'à ce titre la Cour Administrative d'Appel avait commis une erreur de droit. La responsabilité de l'État ne peut être engagée donc que dans deux cas :

- Faute de service pure c'est-à-dire faute non personnelle commise pour l'exécution du service. Le Conseil d'État dans l'arrêt sus cité du 28.06.09 définit une faute de service comme une faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service. Le Militaire pour obtenir une réparation intégrale de ses préjudices devra prouver non seulement que la blessure a un lien avec le service mais devra également établir une faute de sa hiérarchie engageant la responsabilité de l'État ;
- Ou bien cumul d'une faute personnelle d'un autre militaire et d'une faute de service. Au contraire toute faute personnelle commise par un militaire occasionnant une blessure à un autre militaire sans que cette faute soit imputable à une imprudence ou une négligence commise par les autorités militaires dans l'organisation ou le fonctionnement du service exclut l'indemnisation intégrale du militaire.

Le militaire pour obtenir une réparation intégrale de ses préjudices devra non seulement prouver que la blessure a un lien avec le service mais également prouver qu'il existe une faute de sa hiérarchie engageant la responsabilité de l'État.

Si l'enquête diligentée par l'Administration n'est pas en sa faveur, il devra donc demander une expertise judiciaire.

3. Cas des accidents de la circulation

Dans ce cas bien précis, le militaire a le droit de saisir les juridictions judiciaires et de bénéficier de l'indemnisation prévue pour les civils, que l'État soit responsable ou non. L'État peut être considéré comme responsable par exemple si un militaire victime était passager dans un véhicule militaire. La victime a donc le droit d'être indemnisée de façon intégrale si le véhicule responsable est civil mais également si le véhicule est militaire et conduit par un militaire (arrêt du 23.09.14 n°13-85.311 de la chambre criminelle de la Cour de Cassation).

Aucune disposition de la loi Badinter du 05.07.1985, n°85-667 parue au Journal Officiel du 06.07.1985 ne prévoit d'en exclure partiellement ou totalement les militaires. La loi s'applique donc sans restriction à ceux-ci et en conséquence, les militaires victimes d'accidents de la circulation survenus en service sont prioritairement indemnisés dans le cadre de la loi Badinter.

On notera qu'il s'agit d'une jurisprudence de l'ordre judiciaire et non pas du Conseil d'État. Le militaire peut ainsi prétendre à la réparation de l'intégralité de ses préjudices sans avoir à démontrer la faute de l'État. Néanmoins, les préjudices ne pouvant être indemnisés deux fois, la pension viendra en déduction de certains postes de préjudice.

Nous soulignerons que les délais de prescription de l'action sont différents suivant que l'adversaire du militaire est un civil (10 ans) ou l'État (4 ans).

L'État, dans le cadre de ces accidents de la circulation est son propre assureur. Il est représenté dans ce dispositif par les services du Commissariat qui sont chargés de faire mettre en œuvre les dispositions de la loi Badinter. Les services du Commissariat jouent le rôle de l'assureur du militaire et entrent en relation avec la compagnie d'assurance du tiers éventuellement impliqué. Dans le cas de la procédure amiable, lorsque le responsable de l'accident est un militaire, le service du Commissariat mandate préférentiellement un médecin militaire pour procéder aux expertises médicales des victimes civiles ou militaires conformément à l'instruction n°1497/DEF/DAG/CX3/n°535PN285/DEF/DCSSA/EPG du 07.07.1986 relative à la procédure à suivre en cas de l'expertise médicale des victimes d'accidents de la circulation par des médecins des armées (BOC 4574). Dans le cas contraire le médecin expert est un civil.

Une proposition d'indemnisation émanant du Service Local du Contentieux des Services du Commissariat, proposant une indemnisation intégrale est alors adressée au militaire victime de l'accident ou à ses ayants droits dans le cadre des dispositions de la loi dite Badinter du 05.07.1985.

Les services du Commissariat sont en droit d'exercer une action récursoire contre la compagnie d'assurance du tiers responsable pour récupérer toutes les indemnités versées par le département de la Défense (salaire, pension militaire d'invalidité, frais de soins, de tierce personne...) (articles 204 et suivants de l'instruction n°670). En principe, la compagnie d'assurance du tiers responsable verse directement au militaire les indemnités correspondantes aux préjudices personnels. Aux préjudices personnels s'ajoutent les préjudices matériels et les autres frais éventuellement engagés (frais d'obsèques, de vêtements, etc.).

Les organismes de protection sociale militaire (Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale) ou non militaire

et les mutuelles disposent également d'un recours contre la compagnie d'assurance du tiers responsable pour récupérer les sommes dépensées liées aux soins consécutifs à l'accident.

Lorsque la victime militaire était le passager d'un véhicule militaire conduit par un autre militaire jugé responsable de l'accident, l'État prend à sa charge tous les frais d'indemnisation au même titre que la compagnie d'assurance d'un tiers responsable. Il en est de même si le tiers responsable n'est pas identifié.

Suivant la procédure habituelle d'arrêt de travail, le militaire se trouvant dans l'incapacité d'accomplir son service est placé en congé de maladie pour une durée maximale de 6 mois avec perception de sa solde (droit statutaire).

En cas d'accident de service le militaire perçoit sa solde y compris le premier jour d'arrêt. En effet, l'accident de service constitue une circonstance dérogatoire instituée par l'article 105 de la loi n°2011-1977 de Finances pour 2012 parue au Journal Officiel du 29.12.11 qui supprime la rémunération au titre du 1^{er} jour de congé de maladie ordinaire. Si la reprise du service au 181^e jour c'est-à-dire après le 6^e mois est impossible, le militaire est alors placé en position de non activité avec une rémunération dont le taux et la durée sont fonction de son statut de carrière ou d'engagé, de l'imputabilité, de la durée du service accompli. Si l'accident n'est pas lié au service, le militaire peut être proposé à la réforme.

L'échelon régional des services du Commissariat est limité au seuil d'indemnisation de 90 000 € au-delà le dossier est transmis à la DAJ à Paris.

Le militaire blessé peut déposer également une demande de PMI, la procédure suit alors son cours habituel. Si la pension est accordée, son montant vient en déduction des sommes versées par l'assurance au titre du préjudice corporel. Le militaire bénéficie bien sûr des autres avantages liés à la pension.

Lorsque la procédure aboutit à une contestation et donc au Tribunal, les services du Commissariat transfèrent le dossier à la DAJ. Celle-ci sollicite un agent judiciaire du Trésor et le charge de défendre les intérêts de l'État devant les tiers et les assurances.

Lorsque d'emblée il y a constitution de partie civile devant le Tribunal Judiciaire, les services du Commissariat constituent le dossier et le transmettent au Tribunal. En conclusion, le militaire blessé lors d'un accident de circulation est prioritairement indemnisé dans le cadre de la Loi Badinter et éventuellement dans celui du CPMIVG. Il ne peut obtenir une indemnisation complémentaire en invoquant les dispositions de la décision Brugnot puisque les chefs de préjudices considérés sont déjà pris en compte dans le cadre de la loi Badinter.

La proposition d'offre est alors émise par le Service local du contentieux incluant l'indemnisation au titre du

préjudice personnel au militaire victime de l'accident ou à ses ayants droits. Le montant de la Pension Militaire d'Invalidité éventuellement accordée à la victime vient en déduction du montant du préjudice.

Si le tiers responsable est identifié, sa compagnie d'assurance prend en charge le versement des indemnités du préjudice personnel du militaire.

4. Les systèmes d'indemnisation spéciaux

Les militaires bénéficient également d'une meilleure indemnisation :

a. Militaires réservistes

Les militaires réservistes blessés lors d'une période de réserve ne bénéficient pas des dispositions de la décision Brugnot.

En revanche, ils bénéficient de l'article 28 de la loi 99-894 du 22.10.1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense parue au Journal Officiel du 23.10.1999. Cette Loi a été abrogée mais ces dispositions ont été intégrées dans le Code de la Défense par l'ordonnance 2007-465 du 29.03.07 relative au personnel militaire modifiant et complétant la partie législative du Code de la Défense et le Code civil parue au Journal Officiel du 30.03.07 ratifiée par la loi 2008-493 du 26.05.08 parue au Journal Officiel du 27.05.08.

Cette loi prévoit la réparation intégrale du dommage subi en service ou à l'occasion du service par un réserviste lorsque la responsabilité de l'État est engagée (article L.4251-7 du Code de la Défense) suivant les règles en Droit Commun.

Pour les militaires réservistes, la procédure d'indemnisation a été particulièrement bien détaillée dans l'article du Dr De Kobor paru dans la Revue Médecine et Armées, 2013, 41, 159 à 168, dont nous nous inspirons.

Aux réparations prévues au CPMIVG s'ajoute la réparation due à la perte de salaire.

Les réservistes bénéficient donc de l'indemnisation de leur préjudice patrimonial, de leur préjudice extra patrimonial selon un dispositif détaillé par l'instruction n°5105/DEF/SGA/DAJ/CX2 du 06.06.07 relative à la prise en charge des réservistes blessés en service au cours d'une période d'activité de réserve (BOC n°18 du 30.07.07).

Ce dispositif est différent de l'article L.62 du Code du Service National. Le service qui administre le réserviste constitue un dossier de prise en charge transmis au service local du contentieux du Commissariat. Ce dernier effectue rapidement en priorité les règlements pour compenser le manque à gagner en particulier, lié au non exercice de l'activité professionnelle habituellement pratiquée ou la perte de revenus d'un non salarié.

L'État dispose bien sûr la possibilité d'engager par la suite d'une action récursoire vis-à-vis du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurance afin d'obtenir le recouvrement des sommes qu'il a versées (article 204 et suivants de l'instruction n°670/DEF/DAG/CX/3 du 16.01.89 sur la réparation amiable ou judiciaire des dommages causés ou subis par les armées à l'exception des dommages contractuels, BOC 4345 ; BOEM 461.1).

b. Indemnisation liée à l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français

La loi n°2010-2 du 05.01.10 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français parue au Journal Officiel du 06.01.10 et son décret d'application n°2010-653 du 11.06.2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires paru au Journal Officiel du 13.06.10 modifiée par le décret n°2012-604 du 30.04.12 paru au Journal Officiel du 03.05.12 instaure le droit à réparation intégrale de son préjudice pour toute personne militaire ou civile souffrant d'une maladie radio induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droits (article 1^{er} de la loi) dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi (article 4).

Pour les militaires exposés aux rayonnements ionisants. La procédure d'indemnisation a été particulièrement bien détaillée dans l'article du Dr De Kobor paru dans la Revue Médecine et Armées, 2013, 41, 159 à 168, dont nous nous inspirons.

La reconnaissance du droit à indemnisation passe par trois conditions (Lafferrerie C, Anziani P, Gagna G, Rivière F, Amabile JC, Castagnet X, Laroche P. La reconnaissance et l'indemnisation des victimes des conséquences sanitaires des essais nucléaires français. Médecine et Armées. 2011, 36, 2, 169-177) :

- Condition géographique d'exposition imposant d'avoir été présent dans des zones précisées à l'article 2 du décret ;
- Condition temporelle, avoir été présent dans les zones précitées à des périodes définies par l'article 2 de la loi ;
- Condition médicale : être atteint d'une des 21 maladies possiblement radio induite dont la liste figure en annexe du décret.

Les demandes individuelles d'indemnisation sont adressées et soumises à un comité d'indemnisation présidé par un conseiller d'État ou un conseiller à la Cour

de Cassation et composé de huit membres dont au moins quatre médecins experts en radio-pathologie ou en dommage corporel (arrêté du 03.08.2010 portant nomination au Comité d'Indemnisation des Victimes d'Essais Nucléaires. Journal Officiel du 27.08.10). Le demandeur transmet tout document utile à ce comité. Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité (terme de la loi et du décret équivalent à l'imputabilité) à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition, le risque attribuables aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable.

Le comité procède ou fait procéder à toute investigation scientifique ou médicale utile, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Ainsi, pour un militaire, il se procure auprès du Service de protection radiologique des armées le passé dosimétrique de l'intéressé évalué d'après son dossier archivé par ce service et qui représente une preuve quantifiée de l'exposition aux rayonnements ionisants. La difficulté est d'établir avec une certitude suffisante, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles, la part attribuable à l'exposition avérée aux rayonnements ionisants et celle des autres facteurs associés (dont le tabagisme) dans la survenue de ces maladies (Gagna G, Amabile JC, Anziani P, Michel X, Rivière F, Padilla A, Laroche P. Expertise médicale des pathologies radio-induites dans le cadre des Pensions Militaires d'Invalidité. Médecine et Armées ; 2010, 1, 81-88).

Dans le cadre de l'examen des demandes, le comité est tenu de respecter les principes du contradictoire et des droits de la défense.

A l'issue de l'instruction, le comité présente au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants (Min DAC, appellation dans la loi n°2010-2 et que nous conservons bien que depuis le 16.05.12 il s'agisse à nouveau du ministre de la Défense) une recommandation sur les suites qu'il convient de donner à la demande. A partir de la date d'enregistrement de la demande, le comité dispose d'un délai d'instruction de quatre mois, éventuellement augmenté de deux mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales.

Au vu de cette recommandation et dans un délai de deux mois, le ministre notifie son offre d'indemnisation à l'intéressé ou le rejet motivé de sa demande. A la notification, il joint la recommandation du comité (article 4). Les litiges relatifs à la décision du Min DAC (ou à son absence de décision dans le délai de six mois après l'enregistrement de la demande) relèvent du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de sa demande.

L'indemnisation est versée sous forme d'un capital (rappelons que dans le cadre d'une PMI, il ne peut s'agir que d'une rente).

Toute réparation déjà perçue par le demandeur à raison des mêmes chefs de préjudice, et notamment le montant actualisé des pensions éventuellement accordées, est déduite des sommes versées au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi (article 5).

L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code civil et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices (article 6).

Une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires est créée (article 7). Présidée par le Min DAC, elle comprend 19 membres nommés par arrêté (arrêté du 12.10.11, portant nomination à la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires prévue à l'article 7 de la loi n°2010-2 du 05.01.10 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Journal Officiel du 19.10.11). Elle se réunit deux fois par an, elle est consultée sur le suivi de l'application de la présente loi ainsi que sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites, (article 7). Suite à ses derniers travaux, l'étendue des zones géographiques définies par le décret n°2010-653 a été modifiée et la liste annexée comprend désormais 21 maladies (le décret n°2012-604 du 30.04.12 modifiant le décret n°2010-653 du 11.06.10 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires paru au Journal Officiel du 03.05.12). Lorsque le demandeur obtient une indemnisation, il est inscrit sur une liste fixée par un décret en CE.

Les indemnités versées aux personnels souffrant de maladies radio-induites ou à leur ayants droit sont affranchies de l'impôt (article 8).

c. Indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

Les Français victimes d'actes de terrorisme (définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) sont indemnisés par l'intermédiaire d'un Fonds de garantie instauré par la loi n°86-1020 du 09.09.1986 relative à la lutte contre le terrorisme paru au Journal Officiel du 10.09.86.

La procédure d'indemnisation a été particulièrement bien détaillée dans l'article du Dr De Kobor paru dans la Revue Médecine et Armées, 2013, 41, 159 à 168, dont nous nous inspirons.

Cela concerne également les militaires.

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions assiste les victimes dans la constitution de leur dossier de demande d'indemnisation.

Dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, le Fonds est tenu de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droits. Le Fonds est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices (donc après expertise médicale). La loi prévoit la réparation intégrale des dommages corporels résultant de ces actes et ce pour chaque chef de préjudice (article 9), en cas de guérison des blessures comme en cas de séquelles, sous forme de capital ou d'une rente. Pour les personnes décédées, l'indemnisation couvre les préjudices moraux et économiques des ayants cause. Cette procédure amiable est susceptible de recours devant les autorités judiciaires.

Grâce à l'article 26 de la loi n°90-86 (loi n°90-86 du 23.01.1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé parue au Journal Officiel du 25.01.1990), ces mêmes victimes bénéficient, pour les actes de terrorisme commis depuis le 01.01.1982, des dispositions du CPMIVG applicables aux victimes civiles de la guerre. La pension indemnise, sous forme de rente viagère, l'incapacité permanente partielle. Les sommes versées par le Fonds de garantie sont déductibles du montant de la pension. Outre le droit à pension, les victimes bénéficient de l'imputabilité par preuve, ils peuvent prétendre pour les séquelles des blessures consécutives aux actes de terrorisme et ayant donné lieu à pension, aux soins gratuits (article L.115), au droit à l'appareillage (article L.128), à l'allocation pour tierce personne, à l'affiliation à la Sécurité sociale (pour un degré d'invalidité atteignant au moins 85%), aux emplois réservés et à la qualité de ressortissant de l'ONAC. Sur simple demande, le taux d'invalidité reconnu est révisable à tout moment en cas d'aggravation. Les voies de recours sont celles du CPMIVG.

d. Appelés du contingent et engagés pendant la durée légale de l'obligation du service national

La loi n°83-605 du 08.07.1983, modifiant le Code du Service National paru au Journal Officiel du 09.07.1983, dont l'article Premier a modifié et complété l'article L.62 du Code du service national précise que les jeunes gens accomplissant les obligations du service national victimes d'accident survenu dans le service ou à l'occasion du service peuvent ainsi que leurs ayants droits obtenir de l'État, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée selon les règles du Droit Commun.

Les engagés, pendant la première période de leur engagement correspondant à la durée légale de l'obligation

du Service Nationale bénéficient également de cette disposition.

5. Le cas en suspens de la faute inexcusable de l'État en tant qu'employeur

Cette possibilité s'inspire de la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, lorsque la victime est salariée d'un employeur privé au titre de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité Sociale qui définit la faute inexcusable de l'employeur et ses conséquences. A ce titre l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale interprété par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2010-8QPC (Question Prioritaire de Constitutionalité) du 18.06.10 prévoit que dans le cas d'une faute inexcusable de l'employeur, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de Sécurité Sociale la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale qui en résultait pour elle de l'accident. Certaines victimes se sont inspirées de cette jurisprudence du Code de la Sécurité Sociale pour espérer l'appliquer dans le domaine de l'indemnisation des accidents chez les militaires.

A ce titre, la veuve d'un militaire décédé en vol dans un avion en mauvais état avait déposé un recours devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Celle-ci par un arrêt n°12MA00581 du 24.03.15 estimait que les militaires ne relevaient pas de la législation des accidents du travail mais du régime d'indemnisation des accidents de service. Néanmoins le Tribunal Administratif estimait que les dispositions des Pensions Militaires d'Invalidité ne faisaient pas obstacle à ce que le militaire obtienne de l'État pour les souffrances physiques ou morales et les préjudices d'esthétique et d'agrément même en l'absence de faute de celui-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudices ainsi que pour le préjudice moral subi par ses ayants droits. D'autre part, le Tribunal Administratif estimait que ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une action de Droit Commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'État au cas où une faute serait de nature à engager sa responsabilité ou du fait de l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

La Cour finalement estimait que l'État avait commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité envers les ayants droits de ce militaire en mettant à disposition du militaire un avion ne présentant pas les garanties de sécurité requises pour le programme de voltige qui lui était demandé d'exécuter, sans qu'il soit besoin pour sa veuve d'avoir à faire la démonstration d'une faute inexcusable.

On peut donc en conclure que la notion de faute inexcusable de l'État en tant qu'employeur en s'inspirant des règles de la Sécurité Sociale n'est pas encore acceptée mais que, en cas de faute de l'État, rien n'empêche la victime de demander une réparation intégrale.

II. HISTORIQUE CONDUISANT À LA JURISPRUDENCE BRUGNOT

A. Décision dite Moya-Caville des 4 et 5.07.2003, n°11106 publiée au recueil Lebon du Conseil d'État

Le Conseil d'État dans cette décision estime que les dispositions forfaitaires déterminant la réparation à laquelle peut prétendre un fonctionnaire victime d'un accident de service ne font pas obstacle à ce que ce fonctionnaire obtienne même en l'absence de faute de l'État une indemnité complémentaire réparant les chefs de préjudices distincts de l'indemnité allouée pour l'atteinte à l'intégrité physique, dont la réparation a été réglée par des dispositions forfaitaires prévues par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cas précis de cette décision dite Moya-Caville, il s'agissait d'un fonctionnaire du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier atteint d'une allergie au Formol. Le CHU avait commis comme faute l'absence de changement d'emploi de la victime avec donc un retard de changement d'emploi, sans raison valable qui avait abouti à une aggravation de l'état de santé de la victime. Cette allergie au Formol avait par ailleurs été reconnue comme maladie professionnelle. La victime avait alors été mise à la retraite de façon prématurée, 11 ans avant sa limite d'âge, d'où une perte de revenus. Il avait été considéré par le Conseil d'État que Madame Moya-Caville avait subi un préjudice esthétique évalué à 3/7 et des souffrances physiques évaluées à 4/7 ainsi que d'importantes souffrances morales en raison de l'angoisse engendrée par le risque permanent d'affections sévères en cas d'exposition à l'allergène. Il avait alors été accordé à ce titre une somme de 30 000 € à Madame Moya-Caville. Madame Moya-Caville obtenait également réparation d'un préjudice financier dû à cette perte de revenus résultant d'une mise à la retraite prématurée 11 ans avant sa limite d'âge pour une somme de 12 000 € augmentée des intérêts.

B. Décision Duval-Costa du Conseil d'État du 15.07.04, n°224276

Cet arrêt suit le même raisonnement que l'arrêt Moya-Caville précité mais cette fois-ci pour un agent de

collectivité publique territoriale. Cet arrêt précisait les préjudices susceptibles d'être réparés : souffrances physiques ou morales, préjudices esthétique ou d'agrément. Cet arrêt écrit que les dispositions des articles L27 et L28 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites déterminant forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre ne font cependant pas obstacle à ce que le fonctionnaire qui a enduré du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément obtienne de la collectivité qui l'emploie même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudices distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, ni à ce qu'une action de Droit Commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci.

L'intérêt de cette décision est qu'elle précise la nature des préjudices susceptibles d'être réparés ; souffrances physiques ou morales et préjudices esthétiques ou d'agrément.

Cette précision au sujet de la nature des préjudices susceptibles d'être réparés n'était pas faite dans la décision dite Moya-Caville.

C. Décision Brugnot du Conseil d'État du 01.07.05, n°258208, publiée au recueil Lebon

Dans le cas précis de cette décision Brugnot, il s'agissait d'un accident survenu le 09.09.93. Monsieur Michel Brugnot, 2nd Maître de Marine, Officier Marinier, âgé de 21 ans, effectuait les visites quotidiennes d'un avion Super Etendard de la base de Landivisiau où il était affecté. La percussion accidentelle du dispositif de mise à feu du siège éjectable entraîne alors le départ du siège éjectable qui au passage blesse mortellement le mécanicien.

De par l'article L.67 Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre (CPMIVG), la mère, ascendante du militaire, se voit accorder le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité.

La mère sollicite alors en plus de cette pension militaire d'invalidité, l'indemnisation des souffrances morales résultant du décès de son fils.

Elle demande alors réparation devant le Tribunal Administratif de Rennes demandant un million de Francs de préjudice moral mais se fait rejeter par un jugement du

09.12.99. L'expert mandaté par le Tribunal de Rennes estimait que l'accident résultait pour partie d'une suite d'actions volontaires et maladroites de l'intéressé, que cet accident doit être ainsi regardé comme partiellement imputable à une faute commise par lui.

Elle interjette alors auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes qui rejette aussi la demande d'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Rennes le 05.12.02.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes rejette ainsi la demande d'annulation du jugement prononcé à Rennes. La Cour Administrative d'Appel de Nantes a estimé que la requérante ne pouvait prétendre à d'autres droits à l'encontre de l'État que ceux définis par le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre.

La mère porte alors l'affaire devant le Conseil d'État en 2003 qui prononce la décision n°258208 alias décision Brugnot le 01.07.05.

Le Conseil d'État écrit alors dans sa décision que les dispositions de l'article 20 de la loi du 13.07.1972 portant statut général des militaires alors en vigueur et des articles L.2 et L.67 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un militaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre au titre de l'atteinte qu'il a subi dans son intégrité physique. Néanmoins, le Conseil d'État estime dans cette décision que « ces dispositions ne font cependant pas obstacle à ce que le militaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales, des préjudices esthétiques ou d'agrément obtienne de l'État qui l'emploie même en l'absence de faute de celui-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudices distincts de l'atteinte à l'intégrité physique. Il en va de même, s'agissant du préjudice moral subi par ses ayants droits.

Ces dispositions ne font d'autre part pas obstacle à ce qu'une action de Droit Commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'État dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait ».

Le Conseil d'État estime que la Cour Administrative d'Appel de Nantes a commis une erreur de droit, en jugeant que la requérante ne pouvait prétendre à d'autres droits à l'encontre de l'État que ceux définis par le CPMIVG et en opposant ainsi à la mère le droit à pension dont elle bénéficiait, en conséquence de quoi il annule l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes et le jugement du Tribunal Administratif de

Rennes. L'État est alors condamné à verser une somme de 7 500 € à la mère de la victime.

D'autre part le Conseil d'État écrit considérant qu'aux termes de l'article L.821-2 du Code de Justice administrative, s'il prononce l'annulation la décision administrative statuant en dernier ressort que le Conseil d'État peut alors régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie. Dans ce cas, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de régler l'affaire au fond. Le Conseil d'État estime donc que la mère pouvait demander à l'État même en l'absence d'une faute de ce dernier la réparation des souffrances morales résultant du décès de son fils.

Le Conseil d'État, du fait de l'expertise du Tribunal de Rennes estimant que l'accident dont avait été victime Monsieur Brugnot résultait pour partie d'une suite d'actions volontaires et maladroites de l'intéressé, estimait que son accident doit être ainsi regardé comme partiellement imputable à une faute commise par lui et que la part de responsabilité incombant à l'État pouvait être appréciée comme la moitié des conséquences dommageables de l'accident.

Le Conseil d'État juge alors que le militaire et l'État devaient être reconnus chacun pour leur part partiellement responsable et ce, même en l'absence d'une faute, malgré une action volontaire ou maladroite du militaire. Il a été donc considéré une application du partage des responsabilités avec imputation de la moitié des conséquences de l'accident au détriment de chacun. La mère s'est donc vue accorder la somme de 7 500 € comme juste indemnité de son préjudice soit la moitié de la somme concédée par le Conseil d'État au titre du préjudice moral, sur une évaluation totale de 15 000 € soit 10% des 152 449 € qui correspondent à 1 000 000 F initialement demandé, l'Euro ayant été officiellement mis en circulation sous forme fiduciaire le 01.01.02.

En application de cette décision du Conseil d'État, le préjudice personnel limité à certains postes du militaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut être réparé en dehors du cadre de législative au CPMIVG. Le militaire peut alors prétendre même en l'absence d'une faute de l'État à une « indemnisation complémentaire » réparant les souffrances physiques ou morales ainsi que les préjudices esthétiques ou d'agrément qu'il a endurés. Cette décision du Conseil d'État ne faisant aucune allusion aux autres préjudices extrapatrimoniaux.

Conformément aux dispositions de cette décision dite Brugnot, l'État est donc également tenu, indépendamment des droits à PMI à réparer le préjudice personnel subi par les ayants droits d'un militaire décédé ou blessé à l'occasion du service. Ainsi peuvent être indemnisés pour

les conséquences d'un même accident, l'époux survivant et les parents de la victime au titre du préjudice moral. Le Conseil d'État estimait que la mère de Monsieur Brugnot avait droit aux intérêts sur cette somme à compter du 05.04.1996.

En cas de faute de l'État la victime peut être également indemnisée au titre de ses préjudices patrimoniaux permanents et temporaires.

La décision du Conseil d'État du 01.07.05 dite décision Brugnot met donc fin à l'application de la règle dite du « Forfait de Pension ».

Cet arrêt Brugnot permet d'entrouvrir la porte du régime d'indemnisation de Droit Commun puisque cette décision ne permet que l'indemnisation des souffrances endurées, du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément ne tenant pas compte des autres préjudices répertoriés par ce qui est appelé la Nomenclature Dintilhac applicable en Droit Commun.

D. Arrêt du Conseil d'État du 07.10.13, n°337851 dit arrêt Hamblin concernant un militaire, complétant l'arrêt Brugnot, publié au Recueil Lebon

Ce cas décrit la situation d'un militaire qui, suite à une transfusion sanguine à l'hôpital du Val de Grâce a été contaminé par le virus de l'hépatite C, affaire où la responsabilité entière de l'État a été reconnue. La faute de l'État a donc été actée.

L'histoire clinique débute le 14.10.1981 par une intervention chirurgicale avec transfusion sanguine. La contamination à l'hépatite C avait été décelée en août 1994. Cette hépatite C était considérée comme modérément active entraînant une asthénie modérée. Le patient avait alors bénéficié d'un traitement par Interféron entre juin 2003 et juin 2004. Il était considéré comme guéri en décembre 2004 avec absence de trace détectable du virus 6 mois après la fin du traitement.

Il avait présenté avant consolidation, une gêne fonctionnelle temporaire se manifestant par une asthénie modérée. Comme séquelles, il avait présenté une insuffisance thyroïdienne consécutive au traitement entraînant selon l'expert une incapacité de 5%. L'expert avait également évalué à 2/7 les souffrances subies par le patient du fait des biopsies hépatiques pratiquées en 1996 et 2001.

Le Tribunal Administratif de Paris par un jugement du 03.04.07 estimait que la contamination par le virus de l'hépatite C de Monsieur Hamblin engageait l'entière responsabilité de l'État et condamnait celui-ci à verser à l'intéressé une indemnité de 18 000 € au titre des préjudices résultant de cette contamination.

Monsieur Hamblin ayant effectué un appel incident et le Ministre de la Défense ayant fait appel, la Cour

Administrative d'Appel, par un arrêt du 21.01.10 ramenait l'indemnité à la somme de 8 700 €. La Cour d'Appel estimait que la contamination de Monsieur Hamblin n'avait entraîné aucun préjudice de nature patrimonial mais avait occasionné des préjudices personnels évalués à 8 700 €.

Le Ministre de la Défense qui ne contestait plus le principe de la responsabilité de l'État se pourvoyait néanmoins en cassation contre cet arrêt estimant qu'il fixait le montant de l'indemnité due à l'intéressé.

Le Conseil d'État par un arrêt du 07.10.13 estimait que la Cour d'Appel n'avait pas à fixer le montant de l'indemnité due à Monsieur Hamblin car la Cour Administrative d'Appel de Paris s'était basée sur le fait que l'article L.376-1 du Code de la Sécurité Sociale subordonnant l'imputation d'une prestation sur les indemnités réparant les préjudices personnels de la victime n'était pas remplie alors que les dispositions de cet article concernant le recours subrogatoire dont la Caisse de Sécurité Sociale qui verse des prestations à une victime d'un accident dispose contre le tiers qui en était responsable n'était pas applicable au litige étudié. Ainsi, le Conseil d'État estimait que la Cour Administrative d'Appel avait commis une erreur de droit en fixant le montant de cette indemnité. Le Conseil d'État annulait donc cet arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris et en application des dispositions de l'article L.821-2 du Code de Justice Administrative considérait que le Conseil d'État pouvait régler l'affaire au fond.

Pour établir l'indemnisation, le Conseil d'État se base sur le fait que la pension militaire d'invalidité en se basant sur l'article L.1, les articles L.8 bis à L.40 du CPMIVG doit être considérée comme réparant d'une part les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'incapacité physique et d'autre part le déficit fonctionnel, défini comme les préjudices à caractère personnel liés à la perte de la qualité de la vie, aux douleurs permanentes et aux troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales à l'exclusion des souffrances endurées avant la consolidation, du préjudice esthétique, du préjudice sexuel, du préjudice d'agrément lié à l'impossibilité de continuer à pratiquer une activité spécifique, sportive ou de loisirs et du préjudice d'établissement lié à l'impossibilité de fonder une famille. Lorsqu'elle est assortie de la majoration prévue à l'article L.18 du CPMIVG la pension a également pour objet la prise en charge des frais afférents à l'assistance par une tierce personne. De ce fait, le Conseil d'État estime que si le titulaire d'une pension a subi du fait de l'infirmité imputable au service, d'autres préjudices que ceux que cette prestation a pour objet de réparer, il peut prétendre donc

à une indemnité complémentaire égale au montant de ses préjudices.

D'autre part, au cas où la responsabilité de l'État est engagée, à un autre titre que la garantie contre les risques encourus dans l'exercice des fonctions et notamment lorsqu'il trouve sa cause dans des soins défectueux dispensés dans un hôpital militaire comme c'est le cas de ce patient, l'intéressé peut prétendre d'une indemnité complémentaire au titre des préjudices que la pension a pour objet de réparer si elle n'en assure pas une réparation intégrale.

L'arrêt précise que le juge administratif détermine alors le montant total des préjudices, pouvant recourir à la nomenclature Dintilhac des postes de préjudices, puis peut en déduire le capital représentatif de la pension et accorder ainsi à l'intéressé une indemnité égale au solde s'il est positif. Dans le cas précis de Monsieur Hamblin, le Conseil d'État a estimé que la contamination par le virus de l'hépatite C n'avait pas entraîné de perte de revenu ni non plus une incidence sur le caractère professionnel de l'intéressé. Il notait d'autre part un déficit fonctionnel permanent de 5% du fait d'une insuffisance thyroïdienne consécutive au traitement. Ce déficit fonctionnel permanent étant évalué à 5 000 €. Le Conseil d'État estimait également qu'il existait un déficit fonctionnel temporaire jusqu'à la date de consolidation du fait d'une asthénie, des contraintes thérapeutiques estimées à 7 000 €.

Suivant son raisonnement sur le fait que la pension militaire d'invalidité indemnise en particulier le déficit fonctionnel temporaire et le déficit fonctionnel permanent, le déficit fonctionnel total temporaire et permanent s'élevant à 12 000 € et que le préjudice entièrement réparé par la Pension militaire d'invalidité entre le 26.01.98 et le 25.01.07 au titre de sa contamination par l'Hépatite C s'élevait à 16 544.21€, le patient ne méritait donc pas d'indemnisation complémentaire. Par contre, le patient ayant présenté des souffrances endurées estimées à 2/7 du fait de biopsies hépatiques pratiquées en 1996 et en 2001 il a justifié d'une indemnité de 1 500 €.

Le Conseil d'État annulait donc l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 21.01.10 condamnant l'État à verser une indemnité de 8 700 € mais par contre condamnait l'État à verser à Monsieur Hamblin une indemnité de 1 500 €.

Cet arrêt appelle trois remarques principales.

En premier lieu on remarque qu'en cas de responsabilité de l'État engagée, à un autre titre que la garantie contre les risques encourus dans l'exercice des fonctions (par exemple les soins défectueux dispensés dans un hôpital militaire), le militaire a droit à une indemnité complémentaire au titre des préjudices que la pension a pour

objet de réparer si elle n'en assure pas une réparation intégrale. Le Juge Administratif détermine alors le montant total des préjudices que la pension a pour objet de réparer avant toute compensation par cette pension. Il en déduit le capital représentatif de la Pension Militaire d'Invalidité et accorde à l'intéressé une indemnité égale au solde si elle est positive.

Lors d'un accident en service la responsabilité de l'État est systématiquement engagée. Néanmoins cette responsabilité de l'État peut faire suite ou non à une faute. En deuxième lieu, en cas de faute de l'État, le militaire a droit à une indemnisation intégrale, on doit donc alors comparer l'indemnisation fournie par la pension militaire d'invalidité et une éventuelle indemnisation intégrale en Droit Commun. On comparera en particulier le total de la somme des rentes versées par la pension militaire d'invalidité et le capital qu'il aurait reçu s'il était passé en Droit Commun.

La faute de l'État est appréciée par la Direction des Affaires Juridiques du Secrétariat Général pour l'Administration (DAJ/SGA).

Si l'intéressé bénéficie d'une pension militaire d'invalidité le montant de la pension accordée à la victime vient en déduction du montant du préjudice soumis à recours. On notera d'autre part que dans le cas inverse la victime qui a commis une faute ayant participé à la réparation du dommage verra son indemnisation limitée.

Dans ce cas particulier la pension militaire d'invalidité (PMI) a été très avantageuse car elle dépasse en terme de sommes des rentes versées le capital qu'il aurait reçu s'il était indemnisé en Droit Commun en ce qui concerne les postes de préjudice que la PMI couvre.

Troisièmement cet arrêt Hamblin précise mieux les préjudices complémentaires indemnisés par l'État en sus de la PMI. Il définit clairement le domaine de la Pension Militaire d'Invalidité qui doit réparer d'une part les pertes de revenus, l'incidence professionnelle de l'incapacité physique et d'autre part le déficit fonctionnel, définit comme l'ensemble des préjudices à caractère personnel liés à la perte de la qualité de la vie et aux troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence à l'exclusion des souffrances éprouvées avant consolidation, du préjudice esthétique, du préjudice sexuel, du préjudice d'agrément, du préjudice d'établissement. En particulier, il cite bien le préjudice sexuel comme pouvant être indemnisé.

Par ailleurs dans cet arrêt Hamblin le Conseil d'État précise que si le titulaire d'une Pension a subi du fait de l'infirmité imputable au service d'autres préjudices que ceux que cette prestation a pour objet de réparer (préjudice particulier ou exceptionnel) il peut dans ce cas prétendre à une indemnité complémentaire égale aux montants de ces préjudices.

On peut alors s'inspirer de la nomenclature dite « Dintilhac » du nom du Président du groupe de travail, ancien président de la 2^e Chambre Civile de la Cour de Cassation qui a élaboré un outil de référence en matière d'indemnisation des préjudices corporels.

Dans les préjudices il cite en particulier des préjudices considérés comme des préjudices exceptionnels.

La Pension Militaire d'Invalidité lorsqu'elle est associée à la majoration prévue à l'article L.18 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité, prend également en charge les frais afférents à l'assistance par une tierce personne. Suite aux décisions Brugnot du 01.07.05 et la décision Hamblin du 07.10.13 le Conseil d'État estime que la pension militaire d'invalidité répare :

- Les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique ;
- Le déficit fonctionnel entendu comme l'ensemble des préjudices à caractère personnel liés à la perte de la qualité de vie, aux douleurs permanentes et aux troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles ;
- A l'exclusion de, et ceci est très important, des souffrances endurées avant consolidation, du préjudice esthétique, du préjudice sexuel, du préjudice d'agrément lié à l'impossibilité de continuer à pratiquer une activité sportive ou de loisirs, du préjudice d'établissement lié à l'impossibilité de fonder une famille ;
- La PMI répare également la prise en charge des frais afférents à l'assistance par une tierce personne lorsque la PMI est assortie de la majoration prévue à l'article L.133-1 du code des PMIVG (ex article L.18).

Donc dans un deuxième temps, le Conseil d'État exclut de la réparation forfaitaire c'est-à-dire de la pension militaire d'invalidité en faisant prendre par l'État les préjudices suivants :

- Les souffrances éprouvées avant consolidation ;
- Le préjudice esthétique ;
- Le préjudice sexuel (cité nommément dans la décision Hamblin) ;
- Le préjudice d'agrément lié à l'impossibilité de continuer à pratiquer une activité sportive ou de loisirs ;
- Le préjudice d'établissement lié à l'impossibilité de fonder une famille.

Le Conseil d'État écrit d'autre part dans l'arrêt Hamblin que si le titulaire d'une pension a subi du fait de l'infirmité imputable au service d'autres préjudices que ceux que cette prestation a pour objet de réparer il peut prétendre à une indemnité complémentaire égale au

montant de ses préjudices. Ceci signifie que ces derniers préjudices qu'on peut qualifier de préjudices particuliers ou exceptionnels peuvent prétendre à une indemnité complémentaire égale au montant de ses préjudices. D'autre part, dans le cas où la responsabilité de l'État est engagée à un autre titre que la garantie courue dans l'exercice de ses fonctions par exemple, des soins défectueux dispensés dans un hôpital militaire, la défectuosité d'une édifice ou d'un ouvrage, le défaut d'entretien d'un matériel, etc., la victime peut prétendre à une indemnité complémentaire au titre des préjudices que la PMI a pour objet de réparer si celle-ci n'assure pas une réparation intégrale. Précisément dans le cas de la décision Hamblin ceci amène à comparer le montant total de la somme versée au titre de la PMI au montant total calculé en Droit Commun pour en particulier le déficit fonctionnel permanent et le déficit fonctionnel temporaire qui s'additionnent.

E. Arrêt du Conseil d'État du 25.03.09, n°316822 dit Arrêt Ledrich, en cas de faute de l'État

Cet arrêt concerne un officier de l'armée de terre, victime à la suite d'exercices de tirs intervenus les 09.05 et 15.06.00 de douleurs et de sifflements auditifs persistants. Il est alors noté par le Conseil d'État, qu'un tir de munitions éclairantes a été mise en œuvre de « façon intempestive » lors de l'exercice de tirs du 09.05.00 auquel il participait, lui a causé des troubles auditifs temporaires. Par contre il ne résulte pas de l'instruction que les conditions dans lesquelles cet accident est intervenu constitueraient une faute engageant la responsabilité de l'État.

En ce qui concerne le second exercice de tirs du 15.06.00, le Conseil d'État note qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il souffrait alors de troubles lui ayant interdit d'y participer.

Ainsi le Conseil d'État estime que la faute alléguée par Monsieur Ledrich n'est pas établie.

Dans cet arrêt il est noté qu'une expertise médicale amiable organisée le 30.06.08 à l'hôpital des Armées de Metz permettait de conclure à des acouphènes bilatéraux à une hyperacousie, à la nécessité de porter des protections auditives en permanence, à des maux de tête, des troubles du sommeil, un retentissement psychique, au fait que le bruit ambiant le contraignait à l'isolement. L'expert avait alors évalué à 5% le taux d'incapacité partielle, le *pretium doloris* à 3/7.

Le Conseil d'État rappelait l'existence d'une réparation forfaitaire au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'Intégrité physique dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent

courir dans l'exercice de leur fonction. Le Conseil d'État notait d'autre part que rien ne fait obstacle à ce que les militaires qui enduraient du fait de l'accident ou de la maladie même en l'absence de faute de l'État des dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial telles que les souffrances physiques ou morales, un préjudice esthétique ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence obtiennent de l'État une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudices distincts de l'atteinte à l'intégrité physique. Le Conseil d'État signale que rien ne fait obstacle à ce qu'une action de Droit Commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du Dommage soit engagée contre l'État dans le cas où notamment où l'accident ou la maladie seraient imputables à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou de l'État d'un ouvrage public dont l'entretien lui incomberait.

Dans le cas précis de cette victime le Conseil d'État estime que les troubles subis dans ses conditions d'existence et que la réparation qui lui est due à titre personnelle justifie une somme de 8 000 € à payer par l'État. Par contre, le Conseil d'État ne reconnaît pas l'existence d'une faute engageant la responsabilité de l'État et qu'à ce titre il n'existe pas de préjudice de carrière pour la durée du temps de service à faire indemniser par l'État. Le Conseil d'État condamne donc l'État à verser une somme de 8 000 € ainsi qu'en plus une somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L.161-1 du Code de Justice Administrative.

Cet arrêt du Conseil d'État du 25.03.09 conclut à la réparation intégrale des militaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle en cas de faute de l'État.

Les préjudices sont donc indemnisés intégralement que ce soient des préjudices patrimoniaux temporaires permanents ou des préjudices extra patrimoniaux selon les règles du Droit Commun mais devant le Juge de Tribunal Administratif.

Cette réparation intégrale permet en particulier la réparation des préjudices professionnels et financiers (conséquences de l'accident sur l'activité professionnelle), l'évolution de carrière, la participation aux OPEX (opérations extérieures et missions), l'avancement du militaire.

F. Arrêt du Conseil d'État du 28.06.19, n°422920 mentionné au recueil Lebon

Le Conseil d'État rappelle la « règle du forfait » puisqu'au paragraphe 3 de ses considérations, il écrit que « en instituant la Pension Militaire d'Invalidité le législateur a entendu déterminer forfaitairement la réparation à laquelle les victimes d'un accident de service peuvent

prétendre au titre de l'atteinte qu'ils ont subi dans leur intégrité physique dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'État de les garantir contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission ». Toutefois dans ce même arrêt le Conseil d'État rappelle qu'il existe des exceptions à cette « règle du forfait ». En effet, il écrit « toutefois si le titulaire d'une Pension a subi du fait de l'infirmité imputable au service d'autres préjudices que ceux que cette prestation a pour objet de réparer, il peut prétendre à une indemnité complémentaire égale au montant de ces préjudices. Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'État, dans le cas notamment où l'accident serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité ». Les détails de cet arrêt du Conseil d'État ont déjà été mentionnés au paragraphe I.B.2 Cas de la faute personnelle et de la faute de service.

III. LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION AU TITRE DE L'ARRÊT BRUGNOT

A. Rappel indemnitaire

On rappellera un extrait de la décision Brugnot du Conseil d'État du 01.07.05 où il est écrit que « ces dispositions (note de l'auteur : la réparation forfaitaire) ne font cependant pas obstacle à ce que le militaire qui a enduré des souffrances physiques ou morales, des préjudices esthétiques ou d'agrément obtienne de l'État même en l'absence de faute de celui-ci une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudices, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique. Il en va de même s'agissant du préjudice moral subi par ses ayants droits. Ces dispositions ne font d'autre part pas obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'État dans le cas notamment où l'accident ou la maladie et secondaire à une faute de nature à engager sa responsabilité ou à l'état un ouvrage public dont l'entretien lui incombait ».

Ceci signifie que l'État doit prendre en charge les préjudices suivants en ce qui concerne le décès, les blessures reçues ou les maladies contractées en service même si la responsabilité de l'État à un autre titre que la garantie contre les risques courus dans l'exercice des fonctions n'est pas engagée. C'est-à-dire concrètement s'il n'y a pas de faute caractérisée imputable à l'État :

- Les souffrances endurées avant consolidation.

- Le préjudice esthétique temporaire et le préjudice esthétique définitif.
- Le préjudice sexuel.
- Le préjudice d'agrément lié à l'impossibilité de continuer ou à pratiquer une activité sportive ou de loisirs.
- Le préjudice d'établissement lié à l'impossibilité de fonder une famille.
- La prise en charge des frais à l'assistance par une tierce personne. Lorsque la pension est assortie de la majoration, prévue à l'article L.133-1 du CPMIVG (ex. article L.18), il ne peut demander alors la totalité de l'assistance nécessitée par une tierce personne ;
- Les préjudices exceptionnels.
- Le préjudice personnel subi par les ayants droits d'un militaire décédé ou blessé à l'occasion du service. Ainsi peuvent être indemnisés des conséquences d'un même accident l'époux survivant et les parents de la victime au titre du préjudice moral.
- Ce préjudice moral est interprété par le Ministère de la Défense dans une information officielle consacrée aux blessés sur son site internet <http://www.defense.gouv.fr/blesses/mes-demarches-indemnisation-complementaire-des-militaires-tues-ou-blesses-a-l-occasion-du-service> comme le préjudice moral occasionné par le décès de la victime, le préjudice moral subi par les proches du défunt ou le préjudice moral dans le cas de blessures très graves portant sur les membres proches de la famille. Le fait que le Ministère de la Défense n'étudie le préjudice moral subi par les proches qu'en cas de décès ou de blessure très grave ne repose sur aucun fondement juridique. Il peut s'agir de blessures graves ou même d'importance moyenne mais qui entraînent néanmoins un retentissement important sur les familles. Or, l'interprétation juridique d'un préjudice moral est beaucoup plus large en Droit Commun. Il peut s'agir par exemple du divorce de la victime, les familles se disloquant après un événement lié à une blessure grave ayant frappée le militaire. Il peut s'agir également des réactions psychologiques de souffrance développées par les enfants de blessés bien plus grave que la blessure frappant le parent par exemple.
- On peut tout à fait imaginer que les ayants droits fassent alors l'objet d'une expertise au titre de l'arrêt Brugnot en dehors de celle de la victime principale par un expert différent pour réparation du préjudice moral. Enfin, on notera que la nomenclature Dintilhac signale pour les victimes indirectes, le préjudice d'affection.

Ne sont donc pas pris en charge, la gêne temporaire partielle, la gêne temporaire totale, les soins futurs, les frais d'aménagement du domicile ou du véhicule. Les frais médicaux avant consolidation non remboursés ne sont pas acceptés au titre de la décision Brugnot.

Cependant vu le libellé de cette décision Brugnot, le militaire peut également demander la réparation d'autres postes de préjudices puisqu'il est écrit qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage peut être engagée dans le cas notamment où il y a faute de nature à engager sa responsabilité ou à l'état un ouvrage public dont l'entretien lui incombait. Rien n'interdit donc au militaire de solliciter l'indemnisation d'autres postes de préjudices, par exemple, l'aide humaine même s'il n'est pas bénéficiaire de l'ancien article L.18 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité. Tout est alors affaire de négociations dans cette étape de procédure amiable où l'avocat peut évoquer l'absence de prise en charge par les autres organismes en particulier de Sécurité Sociale et d'autre part le fait que ce préjudice est à imputer de façon évidente à l'accident dont était victime le militaire. Si la procédure amiable ne tient pas compte de ces autres préjudices non reconnus de façon patente par le Conseil d'État, l'avocat peut les inclure dans sa procédure contentieuse auprès de la Cour d'Appel et de la Cour Administrative d'Appel.

En effet, rien n'interdit à une institution judiciaire de fixer une indemnisation concernant ces autres préjudices non classiquement retenus pour le militaire. Il appartiendra alors seulement à l'État de faire appel éventuellement jusqu'au Conseil d'État.

L'existence de tels postes de préjudices non classiquement retenus peut également aider pour une éventuellement négociation en phase amiable. L'avocat soulignant l'existence évidente de ces postes de préjudice qui mériteraient une indemnisation même si cela n'est pas classiquement reconnu.

Il arrive ainsi que les frais futurs de santé ou une aide humaine soit acceptés par le Tribunal Administratif après la phase amiable.

Dans le cadre des pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle, le préjudice dit de carrière n'est pas indemnisé par l'arrêt Brugnot. Ce préjudice de carrière se définit par le fait que la majorité des militaires victimes d'un tel accident sont gravement blessés et donc reconnus de ce fait inaptes à la poursuite de leur activité opérationnelle (OPEX) ou une spécialité ouvrant droit à des primes (par exemple troupes aéroportées) ce qui lui conduit soit à un poste sédentaire soit à quitter l'institution pour un métier de reconversion soit une retraite anticipée.

La perte de l'aptitude parachutiste (ou troupes aéroportées TAP) obéit à des recommandations très strictes dans le profil médical d'aptitude médicale du militaire SIGYCOP (membre Supérieur – membre Inférieur – état Général – Yeux – sens Chromatique – Oreilles – Psychisme), soit S2 I1 G2 Y3 C3 O2 P1, sur une échelle allant de 1 à 5 (0 à 5 pour le P), les lésions des membres inférieurs telles que référencées dans les textes, laissent peu de place aux séquelles. Ces soldats d'unités parachutistes, combattantes et souvent exposées, ont un fort risque de perdre leur aptitude qui est le fondement de leur carrière.

Cela comprend également l'évolution de carrière qui est limitée, à l'avancement du militaire.

Le seul moyen pour l'instant de faire reconnaître ce type de préjudice est de saisir le Tribunal Administratif pour démontrer la faute de l'État.

Si la faute de l'État ne ressort pas clairement des éléments du dossier en particulier de la décision de la Direction des Affaires Juridiques, du secrétariat général pour l'Administration (DAJ/SGA), l'intéressé ou ses ayants droits devront alors tenter une action en responsabilité pour faute à l'encontre de l'Administration dans les conditions de Droit Commun de prétendre au versement d'une indemnisation supplémentaire réparant les autres chefs de préjudice en particulier le préjudice économique. En effet, l'enjeu est important car le préjudice économique n'est pas indemnisé au titre de l'arrêt Brugnot. Il faut saisir le Tribunal Administratif.

B. Procédure amiable d'indemnisation

Le Ministère de la Défense, devenu récemment le Ministère des Armées depuis plusieurs années, a accepté une procédure amiable d'indemnisation des préjudices personnels subis par les militaires et les ayants droits au titre de l'arrêt Brugnot. Ceci avait pour but d'éviter pour les victimes et leurs éventuels ayants droits pour le préjudice moral pour ces derniers, une procédure longue, coûteuse, à l'issue souvent aléatoire devant les juridictions administratives, seules compétentes dans ces affaires après demande d'indemnisation adressée au Ministère des Armées et le cas échéant introduction d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

Cette procédure interne au Ministère des Armées « s'inspire » de la circulaire du Premier Ministre du 06.04.11 relative au développement du recours, à la transaction pour régler amiablement les conflits ou les prévenir (cf. Claire Landais Directrice des Affaires Juridiques du Ministère de la Défense dans la Revue Française d'Administration Publique (ENA) n°147 de 2013).

L'ayant droit est considéré comme celui possédant le droit et l'ayant cause est considéré comme celui qui en hérite.

Si l'intéressé bénéficie d'une Pension Militaire d'Invalidité (PMI), le montant de la PMI accordée à la victime vient en déduction du montant du préjudice soumis à recours.

Depuis le 01.01.08, le Ministère des Armées estime que « Nul n'étant censé ignorer la loi, c'est donc au militaire d'entamer la procédure de demande d'indemnisation au titre de l'arrêt Brugnot ».

Le militaire est donc censé ne pas ignorer qu'il dispose d'un droit à l'indemnisation complémentaire.

Les conséquences pratiques en sont importantes car à la différence des Pensions Militaires d'Invalidité qui n'ont aucune condition de délais, les blessés pour l'arrêt Brugnot ne seront indemnisés que s'ils saisissent l'Administration dans les 4 ans qui suivent la consolidation médico-légale ou le décès du militaire car ils sont soumis à la prescription quadriennale, une règle selon laquelle la créance publique quelle que soit sa nature, s'éteint au bout de 4 ans. Elle comporte donc un délai qui peut aller de 4 ans et 1 jour et 5 ans moins 1 jour. La prescription s'applique aux agents de l'État en vertu de la loi n°68-1250 du 31.12.1968 ; pour les « victimes civiles » en vertu des dispositions de la loi n°2008-561 du 17.06.08 ayant réformé les prescriptions civiles, la prescription qui s'applique est de 10 ans commençant à courir à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé (article 222.6 du Code Civil). Cette prescription quadriennale pour les militaires pose parfois des problèmes difficiles. On peut ainsi imaginer qu'une blessure après sa consolidation et ensuite un délai de 4 ans ne permet pas alors de solliciter le bénéfice de la décision Brugnot. Mais si cette blessure ensuite s'aggrave, le militaire peut alors demander le bénéfice de la décision Brugnot pour les suites de cette aggravation. On peut imaginer également, par exemple, une demande de Pension Militaire d'Invalidité déposée en 2011, initialement refusée puis ensuite acceptée après une décision judiciaire en 2021. Il existe certes une prescription quadriennale à partir de 2011 si la blessure datait de 2011 mais on peut également contester cette période de prescription quadriennale qui théoriquement commence après consolidation des blessures puisque la Pension Militaire d'Invalidité n'était pas acquise à cette époque en 2011.

La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministre de la Défense considère donc de ce fait qu'en la matière les militaires sont correctement informés de leur droit et elle a demandé aux services locaux du Commissariat des armées de ne plus solliciter les militaires victimes et d'attendre la demande spontanée de ceux-ci.

Il revient théoriquement au service d'Administration du personnel de chaque Groupement de Soutien de Base de Défense (GSBdD) ou de chaque Bureau Local des Ressources Humaines (BLRH) pour le Service de Santé des Armées d'informer correctement et systématiquement tout militaire susceptible de bénéficier de cette possibilité d'indemnisation.

Toute demande d'indemnisation par application de la décision Brugnot traitée dans le cadre d'une procédure amiable peut ensuite être portée en cas de désaccord devant le Juge du Tribunal Administratif.

La demande d'indemnisation complémentaire au titre de l'arrêt Brugnot est prise en compte même si la Pension Militaire d'Invalidité est absente ou si la lésion a été reconnue non imputable au service ou inférieure au minimum du seuil d'indemnisation (les militaires victimes d'un accident ne percevant alors pas de PMI alors que les lésions sont bien imputables au service car le degré d'invalidité n'atteint pas le minimum indemnifiable). Le militaire n'est donc pas obligé préalablement de constituer un dossier de demande de pension militaire d'invalidité pour bénéficier des dispositions de la décision Brugnot.

Lorsque les conditions d'imputabilité au service pour percevoir une Pension Militaire d'Invalidité ne sont pas établies, l'imputabilité est alors étudiée dans le cadre de l'arrêt Brugnot par les Services du Commissariat.

Il peut arriver qu'un dossier de demande de pension militaire soit déposé mais que du fait des délais d'instruction actuellement long d'une pension militaire d'invalidité (plus d'un an en moyenne) et du fait des rejets pour non-conformité, certains dossiers de victime ne soient pas reconnus au titre d'une pension militaire d'invalidité. La victime ou ses ayants droits doivent donc présenter une demande écrite tendant à bénéficier des dispositions de la décision Brugnot. Il s'agit donc d'une procédure parallèle et concomitante à la demande éventuelle de Pension Militaire d'Invalidité. Il est fortement conseillé au militaire d'y adjoindre un certificat médical rédigé par son médecin traitant en général décrivant les lésions et proposant une date de consolidation. La demande écrite peut concerner un accident datant d'avant 01.07.05 date de la décision du Conseil d'État car en effet, c'est la date de la consolidation de la lésion qui doit dater d'après le 01.07.05. Le Ministère de la Défense accepte souvent même la date de la consolidation d'une éventuelle aggravation. Néanmoins, il arrive qu'une telle demande soit rejetée lorsque la date du fait générateur survient avant 2005.

Certains avocats estiment même que les militaires ayant été victimes d'un fait générateur avant 2005 peuvent solliciter l'indemnisation au titre de la décision Brugnot car cet arrêté du Conseil d'État du 0.07.05 n'a pas créé

un nouveau droit mais a seulement rappelé le droit pour tout militaire et ses ayants droits d'obtenir une réparation complémentaire dans les mêmes conditions que tout autre agent de la Fonction Publique.

La demande d'indemnisation au titre de la décision Brugnot doit comprendre :

- La demande d'indemnisation ;

Modèle de lettre pour un blessé / malade	
<p>(Nom prénom de la victime ou de ses ayants droits) (Adresse) (Téléphone) (Mail)</p>	
	Envoi en lettre recommandée au service instructeur compétent
	A (lieu à préciser), Le (date)
Objet : demande de réparation des préjudices à caractère personnel	
Madame, Monsieur,	
En application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 01.07.05 – arrêt Brugnot, j'ai l'honneur de solliciter la réparation des préjudices subis en ma qualité de blessé (ou malade), du fait du service.	
En effet, le (date) à (lieu à préciser), j'ai été blessé (ou j'ai contracté une maladie) dans le cadre du service du fait (il convient de reprendre les termes du rapport circonstancié ou de toutes pièces utiles décrivant les faits, à joindre à la demande).	
J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir étudier la réparation de mes préjudices à caractère personnel.	
Nom + Prénom et signature	

Modèle de lettre pour un ayant droit

(Nom prénom de l'ayant droit de la victime)

(Adresse)

(Téléphone)

(Mail)

Envoi en lettre recommandée au service
instructeur compétent

A (lieu à préciser),

Le (date),

Objet : demande de réparation du préjudice moral

Madame, Monsieur,

En application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 01.06.05 – arrêt Brugnot, j'ai l'honneur de solliciter la réparation du préjudice moral subi en ma qualité de (épouse / mère / père etc.) de (grade, nom, prénom) décédé le (date) au décours d'une opération extérieure à (lieu du décès).

Cet évènement a notablement et définitivement modifié le cours de mes vies personnelle et familiale.

En conséquence j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir étudier la réparation de mon préjudice moral.

Nom + Prénom et signature

- Tout document permettant d'établir le lien au service de la blessure ou de la maladie (attestation de séjour, rapports circonstanciés, extrait du registre des constatations, etc.) ;
- La copie du certificat de consolidation et de toutes pièces médicales utiles relatives aux soins reçus au titre de la blessure ou de la maladie concernée ;
- Pour les ayants droits : une copie du livret de famille, une justification de PACS ou de concubinage.

Voici des modèles de demande d'indemnisation :

La demande d'indemnisation complémentaire doit être formulée dans un délai de 4 ans à compter du 1^{er} jour de l'année suivant celle de la date de consolidation des blessures (date à laquelle le médecin considère que les séquelles n'évoluent plus) ou du décès sous peine d'être prescrite (loi du 31.12.68).

Si la faute de l'État ne ressort pas clairement des éléments du dossier ou si elle n'est pas admise par l'Administration l'intéressé ainsi que ses ayants droits devront intenter une action en responsabilité pour faute à l'encontre de l'Administration dans les conditions de Droit Commun afin de prétendre au versement d'une réparation complémentaire.

Sa demande doit être adressée :

- pour les décédés au sens du CPMIVG (article R.121-1 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des victimes de guerre) en OPEX ou au titre de l'opération Sentinelle à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de la Défense (sous-direction du contentieux, bureau du contentieux et de la responsabilité – 60 boulevard du Général Martial Valin CS 21623 – 75509 PARIS Cedex 15, daj-cx.dir.fct@intradef.gouv.fr,

- pour les blessés en OPEX au centre d'expertise de soutien juridique (CESJUR) base aérienne 107. Route de Gisy 68129 Villacoublay (cesjur.cmi.fct@intradef.gouv.fr),
- dans les autres cas c'est-à-dire pour les blessures ou les maladies contractées hors missions opérationnelles au sens du CPMIVG (article R.121-1 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des victimes de guerre) et en cas de décès survenu hors mission opérationnelle au sens du CPMIVG, aux services locaux du contentieux.

Le terme de services locaux du contentieux concerne en fait les services locaux du contentieux du service du Commissariat des Armées.

L'arrêté du 23.12.09 fixant les compétences du service du Commissariat des Armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le Ministère de la Défense, de défense de ce Ministère devant les Tribunaux Administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civiles, l'arrêté du 14.12.09 portant organisation du service du Commissariat des Armées écrivent que les services locaux du contentieux du service du Commissariat des Armées assure le règlement amiable de l'ensemble des dommages causés ou subis dans l'exercice des missions du Ministère de la Défense par les forces, les services et le personnel de ce Ministère ou d'un autre organisme public lorsque ceux-ci agissent au profit du Ministère de la Défense. Les services locaux du contentieux (SLC) comprennent :

- Le Service Local du Contentieux de Bordeaux – caserne Xaintrailles CS 21152 33068 Bordeaux Cedex. slc-bdx.cmi.fct@intradef.gouv.fr.
- Le Service Local du Contentieux de Metz – Quartier général Raffanel Delarue CS 30001 57044 Metz Cedex 1 slc-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr.
- Le Service Local du Contentieux de Rennes – Quartier Foch BP 22 35998 Rennes Cedex 9 slc-rennes.cmi.fct@intradef.gouv.fr.
- Le Service Local du Contentieux de Toulon – BCRM BP 64 83800 Toulon Cedex 9 slc-toulon.cmi.fct@intradef.gouv.fr.

Le lieu de compétence du service local du contentieux est le lieu d'affectation de l'agent hors mission opérationnelle (annexe II de l'arrêté du 23.12.19 modifié). Pour toute question, le militaire peut s'adresser à :
Cellule d'Aide aux blessés de l'armée de terre (CABAT)
Hôtel National des Invalides
129 rue Grenelles 75007 Paris
Tel : 01.44.42.39.58. PNIA : 821 753 39 58
Fax : 01.44.42.49.88. PNIA : 821 753 49 88
cabat.gmp@terre-net.defense.gouv.fr

cabat.gmp@terre.defense.gouv.fr

Cellule d'Aide aux blessés et d'assistance aux familles de la marine nationale (CABAM)
Antenne à Paris (Direction)
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle 75007 Paris
Tel : 01.44.42.39.36 / 39.35
PNIA : 821 753 39 36 / 39.35
cabat.gmp@terre-net.defense.gouv.fr
cabat.gmp@terre.defense.gouv.fr

Cellule d'Aide aux blessés et d'assistance aux familles de la marine nationale (CABAM)
Antenne à Toulon
BCRM Toulon – CERH Fort Lamalgue
BP88 83800 Toulon Cedex 9
Tel : 04.22.42.12.31. PNIA : 831 73 21 231
cabam-cpm.cmi.fct@intradef.gouv.fr

Cellule d'Aide aux blessés, malades et famille de l'armée de l'air (CABMF AIR)
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle 75007 Paris
Tel : 01.44.42.35.47. PNIA : 821 753 35 47
Fax : 01.44.42.35.59. PNIA : 821 753 35 59
cabmf.air@orange.fr

Cellule d'aide aux blessés et aux malades du service de santé des armées (CABMSSA)
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle 75007 Paris
Tel : 01.44.42.38.33. PNIA : 821 753 38.33
Isabelle.roulin@intradef.gouv.fr

Le militaire peut également consulter la page « blessés » sur le site internet du Ministère des Armées à l'adresse suivante www.defense.gouv.fr/blesses où le militaire trouvera de nombreux conseils, guides et points de contact. Le Service du Commissariat des Armées (SCA) est un service interarmées des forces armées françaises créé le 01.01.10 par le décret n°2009-1494 du 03.12.09. Il remplace les anciens commissariats d'armées dissous à cette même date. Il est le service d'Administration générale des Armées et participe à leur soutien comme à celui de la Gendarmerie Nationale pour l'exercice de ses missions militaires. Le SCA est chargé en particulier de l'alimentation, de l'habillement, de l'ameublement, du couchage et du campement. Il dispose également de missions juridiques, de formations et de finances et comptabilité des Armées. Il comprend une direction centrale et des organismes extérieurs. La sous-direction « réglementation – études juridiques » comprend :

- les Services Locaux du Contentieux (SLC) de Bordeaux, Lyon, Metz, Rennes et Toulon,
- l'école des Fourriers.

Une expertise est en général alors demandée par les services compétents instruisant la demande mais cette expertise n'est pas obligatoire.

Pour les dossiers « les moins importants » les experts missionnés sont des médecins d'unité ayant participé à une formation en particulier la journée de formation annuelle délivrée par la DRSSA (Direction Régionale du Service de Santé des Armées) mais aussi des médecins non qualifiés qui s'inspirent d'un rapport simplifié d'expertise fourni par le service local du contentieux.

Pour les dossiers de moyenne importance, l'expertise est assurée par des médecins militaires diplômés et ayant participés à la journée de formation annuelle délivrée par le DRSSA (Direction Régionale du Service de Santé des Armées).

Pour les dossiers les plus complexes, souvent des personnes blessées en OPEX, les missions sont confiées à des médecins réservistes qui ont l'habitude de faire des expertises pour les Tribunaux judiciaires ou les assurances ainsi que par des médecins militaires de carrière diplômés et habitués à faire de l'expertise.

Les services du Commissariat à travers les services du contentieux traitent les dossiers jusqu'à la conclusion mais ils sont limités à un seuil d'indemnisation de 90 000 €. Au-delà de ces 90 000 € le dossier relève de la compétence de la Direction des Affaires Juridique (DAJ). Si l'intéressé bénéficie d'une Pension Militaire d'Invalidité, le montant de la pension accordée à la victime vient en déduction du montant du préjudice soumis à recours.

Après l'expertise médicale, le service compétent chargé de l'instruction de la demande indemnitaire établit un protocole transactionnel d'indemnisation adressé à la victime ou à ses ayants droits. Cette offre détaille chaque poste de préjudice indemnisé. Les services compétents tiennent compte pour cette offre de la jurisprudence, des sommes moyennes attribuées par les Cours Administratives d'Appel. L'évaluation du préjudice personnel est établie par référence aux sommes allouées par les Tribunaux Administratifs en pareilles situations.

Ce protocole a le caractère d'un contrat privé donc confidentiel souscrit entre les parties quand il est signé. Nous rappelons que la victime ne peut solliciter une indemnisation que dans un délai de 4 ans lequel prend effet le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les infirmités liées aux dommages ont été consolidées (loi n°69-1250 du 31.12.1968). Les ayants droits des militaires décédés doivent solliciter l'indemnisation

de leur préjudice moral dans un délai également de 4 ans courant du jour du décès dans le cas où l'Administration n'en a pas pris directement l'initiative ce qui est pratiquement toujours le cas.

Le Service du Commissariat des Armées (SCA) peuvent engager une action récursoire contre le tiers responsable pour récupérer les indemnités versées.

La victime qui a commis une faute ayant participé à la réalisation du dommage verra son indemnisation limitée.

Il arrive parfois que la procédure d'indemnisation traîne en longueur, la victime alors n'a d'autre choix que de s'adresser directement au Tribunal Administratif. Il lui est alors conseillé d'ajouter à la procédure un certificat médical détaillé fixant la gravité de chaque préjudice indemnisable. En effet le Tribunal Administratif peut décider une expertise mais également, peut décider une indemnisation sur la simple base du certificat médical fourni par la victime. En effet, le Tribunal Administratif considère une éventuelle expertise, un rapport d'expertise comme une pièce standard au même titre que le certificat médical émis par le médecin du patient.

La victime ou ses ayants droits sont libres d'accepter ou de refuser ce protocole transactionnel.

Si la victime estime insuffisante la proposition d'indemnisation transactionnelle, elle peut alors déposer un recours administratif préalable obligatoire puis ensuite saisir le Tribunal Administratif. Dans le cas d'une procédure contentieuse, le service du Commissariat concerné transfère le dossier à la Direction des Affaires Judiciaires (DAJ) qui sollicitera un agent judiciaire du Trésor (à savoir un avocat civil régulièrement inscrit et figurant sur une liste ministérielle) chargé de la défense des intérêts de l'État devant les tiers et les assurances.

La constitution de partie civile par le Militaire suspend la procédure amiable en cours et par conséquent sa demande d'indemnisation complémentaire.

La Commission des Recours des Militaires (CRM) est l'organisme chargé du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) pour les militaires qui doivent donc la saisir avant tout recours contentieux devant le juge administratif. Cette CRM a été créée par le décret n°2001-407 du 07.05.01 organisant la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'acte relatif à la situation personnelle des militaires. Cette CRM est chargée d'examiner les recours formés par les militaires à l'exception de ceux :

- concernant le recrutement du militaire ou l'exercice du pouvoir disciplinaire,
- portant sur la comptabilité publique,
- et surtout dans notre cas pris dans le cadre du Code des Pensions Militaires d'Invalidité des victimes de guerre et du Code des Pensions Militaires de retraite.

Les recours issus de décisions s'appuyant sur le Code Pensions Militaires d'Invalidité doivent donc être instruits par la Commission des Recours de l'Invalidité. Par contre, l'indemnisation suivant l'arrêt Brugnot ne faisant pas partie du Code Pensions Militaires d'Invalidité, elle reste dans le domaine de la Commission des Recours des Militaires.

Ce recours administratif préalable obligatoire se déroule devant la Commission des Recours des Militaires (CRM, adresse : 14 rue Saint Dominique 75700 PARIS SP07, mail : crm-cri.cmi.ftc@def.gouv.fr). La CRM est une institution pré contentieuse dédiée aux militaires créée en 2001. Cette CRM est composée d'officiers généraux statuant sur les recours instruits par la Commission et proposant un avis au Ministre. Le président de la commission est un contrôleur général des Armées. Cette commission comprend 7 membres :

- Le Président, contrôleur général des Armées ;
- 4 membres permanents, officiers généraux appartenant aux trois armées et à la gendarmerie nationale ;
- Le directeur des ressources humaines du Ministère de la Défense ou son représentant ou un représentant du Ministre de l'intérieur pour les recours du personnel militaire de la Gendarmerie Nationale ;
- Un officier général représentant l'Armée ou la formation rattachée à laquelle appartient le requérant. 10 officiers sont ainsi nommés à ce titre et sont convoqués en fonction de l'ordre du jour de la commission.

Chaque membre titulaire est assisté d'un membre suppléant. Les membres sont nommés par arrêté du Ministre concerné pour une durée de 2 ans et ne peuvent pas effectuer plus de trois mandats successifs. La commission doit être saisie dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Les voies et délais de recours sont indiqués sur la décision contestée. La saisine de la commission de recours des militaires est obligatoirement écrite et adressée directement par le requérant à la Commission des Recours des Militaires. La décision contestée accompagnée de son récépissé ou sa notification datée et signée doit être obligatoirement jointe au recours.

Le Ministre n'est pas lié par l'avis émis par la Commission. Dans un délai de l'ordre d'un mois, la décision définitive signée du Ministre est notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision du Ministre se substitue à la décision initiale contestée et peut être éventuellement contestée dans un délai de deux mois directement devant le juge administratif sans nouvelle saisine de la commission. A défaut de décisions ministérielle explicite notifiée dans un délai de 4 mois après enregistrement du recours par

la Commission, naît une décision implicite de rejet qui peut être contestée directement devant le juge.

La constitution de partie civile par le militaire suspend la procédure amiable en cours et par conséquent la demande d'indemnisation complémentaire.

Ces services peuvent ensuite engager une action récursoire contre les tiers responsables pour récupérer les indemnités versées.

Cette procédure interne au Ministère des Armées s'inspire de la circulaire du 1^{er} Ministre du 06.04.11 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ou les prévenir (Claire Landais, Directrice des Affaires Juridiques du Ministère de la Défense dans Revue Française d'Administration Publique (ENA) n°147 de l'année 2013).

Le Ministère des Armées a mis en ligne sur son site dédié des informations précises à ce titre sur le lien suivant : <https://www.defense.gouv.fr/blesse/mesdemarches/indemnisation-complementaire-des-militaires-tue-ou-blesses-a-occasion-du-service>.

Voici (page suivante) un modèle de lettre concernant un tel recours.

C. Procédure contentieuse

La procédure contentieuse peut être entamée à plusieurs moments. Il peut arriver que la procédure d'indemnisation après la demande de réparation des préjudices à caractère personnel par la victime ou ses ayants droits traîne en longueur, par exemple si aucune expertise n'est demandée ou si l'Administration ne répond pas. L'intéressé peut alors entamer une procédure directement au Tribunal Administratif.

Il peut arriver également bien sûr que le désaccord porte sur le montant de l'indemnisation proposé par l'Administration.

On notera également que dans la jurisprudence de l'arrêt Brugnot et des arrêts ultérieurs en particulier l'arrêt Hamblin que lorsque la responsabilité pour faute de l'État est engagée (cette responsabilité pour faute doit être bien différenciée de la responsabilité de l'État qui est systématiquement engagée pour un accident en service, cette responsabilité de l'État pouvant faire suite ou non à une faute), le militaire ou ses ayants droits peuvent prétendre à la réparation intégrale du préjudice (préjudices patrimoniaux, temporaires et permanents, et préjudices extra patrimoniaux).

Si la faute de l'État ne ressort pas clairement des éléments du dossier en particulier de la décision de la Direction des Affaires Juridiques, du secrétariat général pour l'Administration (DAJ/SGA), l'intéressé ou ses ayants droits devront alors tenter une action en responsabilité pour faute à l'encontre de l'Administration dans les conditions

Modèle de lettre Recours préalable à recours contentieux

(Nom prénom de la victime ou de ses ayants droits)
 (Adresse)
 (Téléphone)
 (Mail)

Mesdames et Messieurs les Présidents et
 membres de la Commission des Recours des
 Militaires
 14 rue Saint Dominique
 75700 PARIS SP 07

Objet : Recours préalable à recours contentieux
 Lettre recommandée avec accusé de réception

Mesdames et Messieurs les Présidents et membres de la Commission des Recours des Militaires,

Concernant

Monsieur ou Madame (*Nom prénom de la victime*), née le (*date de naissance*) à (*ville et code postal*) de nationalité française, (*grade*), demeurant (*adresse*), affecté actuellement (*dénomination de l'organisme et adresse du service dans le cas où le patient est encore en activité*).

Objet du recours administratif préalable.

Demande d'avis à la Commission des Recours des Militaires tendant à recommander à Monsieur le Ministre de la Défense d'annuler la proposition de transaction amiable concernant ma blessure en service (ou ma maladie) du (*date*). (joindre la pièce correspondant à la transaction amiable).

Exposé des faits.

(la victime ou ses ayants droits exposera de façon précise et chronologique la situation du militaire jusqu'au prononcé de la décision et indiquera in fine qu'il s'agit de la décision contestée).

Sur la recevabilité du recours administratif préalable.

(Grade, nom et prénom) est recevable dans son recours administratif préalable un recours contentieux formé devant la Commission des Recours des Militaires dans le délai franc de deux mois à compter du (*date de la notification à l'intéressé de la décision de proposition de transaction*).

Discussion de la validité de l'offre transactionnelle.

La proposition transactionnelle est insuffisante pour les raisons suivantes :

...

Pour ces motifs, en considérant l'ensemble de ces moyens de droits et de faits, le (Grade, nom et prénom) demande à la Commission des Recours des Militaires d'émettre un avis tendant à recommander à Monsieur le Ministre de la Défense de constater l'insuffisance de la proposition transactionnelle et ainsi d'annuler la proposition.

Ainsi à titre principal, l'exposant par ces moyens demande à la Commission des Recours des Militaires d'émettre un avis tendant à recommander à Monsieur le Ministre de la Défense d'annuler cette proposition transactionnelle.

A (*ville du domicile*)

Le (*date*)

Grade, nom et prénom + signature

Production :

Pièce n°1 : Proposition transactionnelle

Pièce n°2 : certificat médical du Dr X appuyant les dires de la victime

de Droit Commun de prétendre au versement d'une indemnisation supplémentaire réparant les autres chefs de préjudice en particulier le préjudice économique. En effet, l'enjeu est important car le préjudice économique n'est pas indemnisé au titre de l'arrêt Brugnot. Il faut saisir le Tribunal Administratif.

Ce préjudice souvent appelé préjudice de carrière par les victimes ou leur défenseur est inclus en fait dans la section « perte de gains professionnels futurs » de la nomenclature Dintilhac. Ce préjudice est décrit comme une perte de chance d'évoluer normalement au sein de l'institution militaire ou une inaptitude à la poursuite des activités professionnelles ce qui aboutit soit à une mutation à un poste sédentaire soit une reconversion en quittant l'institution militaire ou une retraite forcée. Ce préjudice dit de carrière entraîne effectivement une perte de gains professionnels futurs mais également la perte d'une activité spécifique comme une activité opérationnelle gratifiante du point de vue psychologique ou nécessitant alors une reconversion avec des frais inhérents parfois nécessaires ou une retraite forcée avec des revenus moindres, s'inscrivant là également dans la perte de gains professionnels futurs.

L'exercice d'une activité professionnelle au sein de l'institution militaire de type sédentaire moins gratifiante, la nécessité d'une reconversion professionnelle là également source de frustration, la perte d'avancement, l'inaptitude professionnelle par exemple l'inaptitude aux troupes aéroportées (TAP), inaptitude aux opérations extérieures (OPEX) ne constitue pas en soi une perte de gains professionnels et s'inscrivent donc dans l'incidence professionnelle post consolidation.

IV. CONCLUSION

Mis à part certains cas particuliers permettant d'avoir une indemnisation plus large voire intégrale du préjudice (responsabilité sans faute de l'État, faute de service, accident de la circulation, militaire réserviste, victime d'acte de terrorismes, appelé du contingent...) jusqu'à

un passé fort récent, l'indemnisation des dommages des militaires en service était basé sur le forfait de pension c'est-à-dire une indemnisation forfaitaire basée sur le taux d'incapacité fixé par le Code des Pensions Militaires d'Invalidité des Victimes de Guerre, à l'exclusion de tout autre réparation pour d'autres postes ou selon un autre système.

La réparation n'était donc pas intégrale comme c'est le cas des accidents en Droit commun.

Les décisions dites Moya-Caville des 4.07.03 et 05.07.03 du Conseil d'État, la décision Duval-Costa du Conseil d'État du 15.07.04 ont permis aux fonctionnaires respectivement de la Fonction publique hospitalière et de la Fonction publique territoriale, d'obtenir une indemnisation complémentaire réparant des chefs de préjudices distincts de l'indemnité allouée pour l'atteinte à l'intégrité physique. Le système d'indemnisation des militaires et victimes de guerre n'a donc pu que s'aligner sur ces décisions suscitées par la décision Brugnot du Conseil d'État du 01.07.05.

Cette décision permet donc une indemnisation complémentaire, certes conséquente, mais pas encore intégrale. En effet, cette indemnisation complémentaire ne comprend que l'indemnisation des souffrances endurées, du préjudice esthétique, du préjudice sexuel, du préjudice d'agrément, du préjudice d'établissement, le préjudice personnel subi par les ayants droits d'un militaire décédé ou blessé à l'occasion du service.

Cette indemnisation complémentaire suit un formalisme bien précis avec nécessité pour le militaire d'entamer la procédure de demande d'indemnisation au titre de l'arrêt Brugnot. Le risque existe donc, de se voir opposer une prescription quadriennale. Cette avancée dans l'indemnisation des militaires est certes patente mais néanmoins insuffisante. En effet, le préjudice professionnel n'est pas encore reconnu.

Cette indemnisation complémentaire au titre de l'arrêt Brugnot, en tout cas, laisse ouverte une réflexion pour une éventuelle indemnisation intégrale ou en tout cas complémentaire des accidents du travail qui, eux, sont encore soumis à une indemnisation forfaitaire. ■